

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## Avions ATR 42

Protection du servo moteur de gauchissement du pilote automatique

---

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42.200 et ATR 42.300 tous numéros de série.

Afin de prévenir le servo moteur de gauchissement du pilote automatique contre les effets des eaux de ruissellement, les mesures suivantes sont rendues impératives, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :

- 1/ - L'application de la modification 1475 introduite par Bulletin Service ATR 42-22-0006 est rendue impérative avant le 1er Janvier 1988.
- 2/ - L'application de la modification 1457 introduite par Bulletin Service ATR 42-22-0005 est rendue impérative avant le 13 Mars 1988.

NOTA - La modification 1475, objet du § 1 de la présente Consigne de Navigabilité, a été rendue impérative par télex de la D.G.A.C diffusé le 4 Décembre 1987.

---

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 19 DECEMBRE 1987

---

Date : 9/12/87

Avions ATR 42

Réf. : 87-173-009(B)